**FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L’HONNEUR**

**SERVICE DE PRESSE EN LIGNE**

**I. – Formulaire de demande d’inscription d’un service de presse en ligne (SPEL) sur la liste des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales en Nouvelle-Calédonie**

- Raison sociale de l’entreprise éditrice :

- Titre du service de presse en ligne :

- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :

- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l’entreprise éditrice :

* Option 1 : Justifier d’une diffusion payante par abonnements (données moyennes sur les 6 meilleurs mois)

- Vente effective sur le territoire (nombre d’abonnements)[[1]](#footnote-1) :

* Option 2 : Justifier de la fréquentation du SPEL (données moyennes sur les 6 meilleurs mois)

- Nombre de visites hebdomadaires en provenance du territoire[[2]](#footnote-2) :

Fournir tous documents (ex : copies d’écran), couvrant a minima les 7 semaines précédant la demande d’habilitation, permettant d’apprécier le caractère substantiel du volume d’informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au territoire et son renouvellement sur une base au moins hebdomadaire. Fournir également l’adresse URL ou le nom du SPEL et, dans le cas d’un SPEL dont l’accès est payant, un identifiant de connexion permettant aux services préfectoraux de se connecter au service.

Fait à :

Le :

Signature du représentant légal de l’entreprise éditrice du SPEL et, le cas échéant, cachet

de l’expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

**La demande d’inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le : 26/11/2021**

**L’envoi peut être fait par voie dématérialisée (au format .pdf) à l’adresse électronique suivante :**

**saj@nouvelle-caledonie.gouv.fr**

**II. – Attestation sur l’honneur**

Je, soussigné(e) (NOM Prénom) …………………………………………………………………………………………………………..

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre du SPEL) …………………………………………………………………

Déclare sur l’honneur m’engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d’application :

* Arrêté fixant les seuils d’habilitation des publications de presse et des services de presse en ligne pour la diffusion des annonces judiciaires et légales ;
* Arrêté fixant le tarif d’insertion des annonces judiciaires et légales.

Je m’engage également à porter à la connaissance du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie tout changement intervenant en cours d’année (changement de contenu éditorial, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion ou de la fréquentation, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 1.073.985 XPF (9.000 euros). Le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende – 3.579.952 XPF (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »

1. Cette donnée doit être certifiée, aux choix de l’éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette donnée doit être certifiée par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels. [↑](#footnote-ref-2)